



[Volet B]

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

09147026

TRIBUNAL DE COMMERCE

08-10-2009

NIVELLES

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier)

819 436.204.

ARTI-DENT PH

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1370 Jodoigne-Souveraine, rue de la Basse Charlotte 48

Objet de l'acte : constitution

Suivant acte reçu par le notaire Jean Halflants à Lubbeek le 1 octobre 2009, déposé au Bureau d'Enregistrement,

La société privée à responsabilité limitée ARTI-DENT PH a été constituée

- par :

1. Monsieur HENROTTE Philippe Maria Norbert Paul, NN710216-131-21, né à Leuven le 16 février 1971, et son épouse

2. madame LINSEELE Birgit Yvonne Aureel, NN721116-048-91, née à Brugge le 16 novembre 1972, demeurant à 1370 Jodoigne-Souveraine, rue de la Basse Charlotte 48. Mariés sous la régime de séparation des biens avec communauté des acquets suivant acte reçu par le notaire Stefan Smets à Glabbeek le 20 janvier 2003; modifié par acte reçu par le notaire Halflants à Lubbeek ce jour avant cet acte.

- au capital de 18.600 euros

- représenté par 186 parts, sans valeur nominale

Le comparant a déclaré que les 186 parts sont inscrites entièrement en apport en nature (le cabinet de technicien dentaire par les époux Henrotte-Linseele)

Monsieur Luc Ostyn, réviseur d'entreprises, demeurant à 3000 Leuven, Karel van Lotharingenstraat 23, représentant la société de revisoriat d'entreprises, société privée à responsabilité limitée Luk Ostyn, ayant son siège social à 3000 Leuven, Karel van Lotharingenstraat 23, numéro d'entreprise 0478.836.639, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par les articles 219 du Code sur les sociétés commerciales.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"En conclusion de mes travaux au sujet de l'apport avec rémunération mixte du cabinet de technicien dentaire par les époux Philippe HENROTTE - Birgit LINSEELE dans la SPRL ARTI-DENT PH en constitution, dont les dettes fiscales et sociales pour lesquelles le repreneur peut être appelé sur base de l'article 422bis du Code d'impôts sur les revenus, de l'article 93 undecies B du Code de la TVA et de l'article 16 ter de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants, que:

1. L'opération a été vérifiée conformément aux présentes normes de révision prescrites par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

2. Le fonds de commerce à céder/apporter, enregistré au nom de Monsieur Philippe HENROTTE appartient à Monsieur Philippe HENROTTE, sauf rémunération si le cas y échet. Les époux Philippe HENROTTE - Birgit LINSEELE sont les fondateurs, les futurs associés et Monsieur Philippe HENROTTE futur gérant de la société réceptrice;

3. La description répond aux exigences normales de clarté et précision ;

4. Le mode d'évaluation retenue par les parties est justifié d'un point de vue de l'économie d'entreprise et conduit à une valorisation qui correspond au moins à la rémunération à attribuer en contrepartie ;

5. En contrepartie de l'apport avec rémunération mixte avec une valeur établie par les parties à € 24.054,50, la rémunération suivante sera attribuée aux époux Philippe HENROTTE - Birgit LINSEELE :

- 186 actions entièrement libérées de la SPRL ARTI-DENT PH, sans valeur nominale, au pair comptable de € 100 chacune, pour un montant global de € 18.600,00 ;

- l'inscription dans les livres de la société en constitution d'un compte-courant au nom et en faveur des époux Philippe HENROTTE - Birgit LINSEELE pour un montant de € 5.454,50.

Tant que le compte-courant n'est pas remboursé par la société l'intérêt sur le compte-courant serait calculé au taux de marché, tout en tenant compte des dispositions fiscales en vigueur.

Je veux vous rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur la légitimité et l'équité de l'opération, ou, autrement dit, mon rapport ne contient pas une 'fairness opinion'.

Je n'ai pas connaissance de conditions exceptionnelles dont le vendeur jouisse et qui contribueraient à la rémunération effective de l'acquisition.

Leuven, le 21 septembre 2009".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature

2. — Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prescrit par les mêmes articles 219 du Code des sociétés

- les parts correspondant aux apports en nature sont entièrement libérées
- Article 2. Le siège social établi à 1370 Jodoigne-Souveraine, rue de la Basse Charlotte 48
- Article 3. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers en participation avec des tiers:

Technicien dentaires

Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire

Fabrication de tours dentaires

Fabrication d'instruments d'ophtalmologie

Fabrication de mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire: tables d'opération, lits à mécanismes pour usages cliniques, fauteuils de dentistes

Fabrication de matériel orthopédique et prothétique : ceintures et bandages médico-chirurgicaux, béquilles, attelles, gouttières, dents artificielles, chaussures orthopédiques, membres artificiels, etc

- maintenir le patrimoine se composant de biens mobiliers et immobiliers, l'administrer au sens le plus large du terme et l'étendre judicieusement, ainsi que toutes les transactions étant de nature à favoriser le produit de son patrimoine ceci tant en Belgique qu'à l'étranger.

- le développement de ou la participation à des projets se rapportant à la gestion de patrimoine en général.

- la promotion immobilière et la fourniture de conseils en matière immobilière à des tiers.

- La gestion d'autres entreprises, aussi bien des filiales que d'autres entreprises et ceci dans tous les domaines de la vie économique, soit financier, administratif, commercial, industriel, e.a.

- La fourniture de garanties et de sûretés pour des engagements et des obligations d'autres entreprises ou non.

- L'acquisition (d'une manière quelconque) et/ou la possession de participations dans des entreprises et la gestion de participations dans des entreprises.

- L'exercice d'un mandat d'administration ou d'un mandat de liquidateur dans d'autres entreprises, la fourniture de prestations de management;

Elle peut, dans le cadre de l'objet susdit, acquérir, vendre, prendre en location, donner à bail, gérer au sens le plus large du terme tous les biens immobiliers.

Elle peut exercer et viser la réalisation de son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, tant directement que moyennant représentation, participation, association, fusion, concession ou mandat, tant pour son compte propre que pour le compte et au risque de tiers. Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires d'entreprises ou de sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses affaires. La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, partiellement ou complètement à son objet, pour autant qu'elles ne soient pas prohibées par la loi.

- Article 4. La société a une durée illimitée.

Elle pourra contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale, agissant conformément aux dispositions concernant la modification des statuts.

Article 5. Le capital social est de dix-huit milles six cent euros (18 600€) représenté par 186 actions sans valeur nominale. Le capital social est entièrement souscrit.

Article 19. Assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le quinze juin à 20H.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le premier exercice social se termine le 31 décembre 2010.

Article 15. Représentation

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par un gérant statutaire ou non-statutaire agissant seul, sans avoir à justifier d'un quelconque mandat.

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris à l'unanimité, les décisions suivantes:

- En l'application de l'article 60 de la Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 1 août 2009.

Les associés décident de fixer le nombre de gérants à 1

Il appelle à ces fonctions : monsieur Philippe HENROTTE ici présent et qui acceptent.

Une procuration est donnée à monsieur Ghislain CRETEN, représentant de la sprl MARGIS, Gen Guffenstraat 15 à 3300 Tienen avec faculté de substitution pour faire l'administration concernant TVA, impôts, inscription guichet d'entreprise, ...

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Jean Halfants, NOTAIRE

Dépôt simultané de: - une expédition de l'acte; rapport du reviseur d'entreprise et rapport des fondateurs;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page d., Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature